

Liberté Égalité Fraternité



Liberté Egalité Fraternité **AVA**

Société des Arts Visuels Associés

CFC

Centre Français d'exploitation du droit de Copie

SEAM

Société des Editeurs et Auteurs de Musique



ACCORD

autorisant la représentation et la reproduction, à l'exclusion de la reproduction par reprographie, de livres, d'œuvres musicales éditées, de publications périodiques et d'œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, représenté par la directrice des affaires financières, Madame Marine Camiade, le directeur général de l'enseignement scolaire, Monsieur Édouard Geffray,

ci-après dénommé « le MENJ »,

et

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

sis au 1, rue Descartes, 75005 Paris

représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Madame Anne-Sophie Barthez,

ci-après dénommé « le MESR ».

cel & Ne it GG 1/1

« France Universités »,

association qui rassemble les dirigeants exécutifs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, inscrite sous le numéro SIRET 504 248 626 00013 code APE 9499Z sis au 103, Boulevard Saint Michel - 75005 PARIS,

Représentée par son président, Monsieur Guillaume Gellé,

ci-après dénommée « France Universités »,

D'une part,

Et

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875.

inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00036

code APE 9002Z

sis au 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Laura Boulet,

ci-après dénommé « CFC ».

et

La société des Arts Visuels Associés (AVA),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232.

inscrite sous le numéro SIRET 444 592 232 00029

code APE 6619A

sis au 11, rue Duguay-Trouin - 75006 PARIS,

Représentée par sa présidente gérante, Madame Marie-Anne Ferry-Fall,

ci-après dénommée « AVA »,

et

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481.

inscrite sous le numéro SIRET 377 662 481 00045

code APE 6619A

sis au 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part.

Cle 2/13

(C) 2/13

(C) C-C-

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- 1 Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services du MENJ et du MESR sont amenés, à représenter et à reproduire des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique.
- 2 Le code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.
- **3 -** L'« exception pédagogique et de recherche », prévue aux articles L. 122-5 et L. 122-5-4 du CPI, permet la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation professionnelle, à l'exception de la reproduction par reprographie.

Le champ d'application de cette exception aux droits d'auteur a été modifié à la suite de la transposition, en droit français, de l'article 5 de la directive européenne 2019/790 du 17 avril 2019 par l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021, complétée par le décret n° 2022-928 du 23 juin 2022. Ainsi, le régime de l'« exception pédagogique » est étendu aux œuvres conçues à des fins pédagogiques ainsi qu'aux partitions de musique dans le cadre des activités d'enseignement.

Par ailleurs, les dispositions du II de l'article L. 122-5-4 du CPI prévoient désormais la mise en œuvre d'un mécanisme de « licences adéquates », se substituant au régime de l'exception pédagogique dans le cas des actes de représentations et de reproductions numériques à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement.

Enfin, le CPI a redéfini la portée de l'article L.122-5 3°e) (« exception recherche »).

- 4 Compte tenu des modifications apportées au cadre légal, le présent accord se substitue à l'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, du 22 juillet 2016 (reconduit par avenant du 26 décembre 2019), qui avait pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'« exception pédagogique et de recherche» et autorisait certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.
- **5 -** En tant qu'organismes de gestion collective, au sens des articles L. 321-1 et suivants du CPI, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), la société des Arts Visuels Associés (AVA) ainsi que la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) sont habilités à délivrer, par contrat, les autorisations de représentation et de reproduction d'œuvres et d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, en application du e) du 3° de l'article L.122-5 du CPI et du II de l'article L.122-5-4 du CPI.

Il est précisé que l'AVA agit sur mandat exprès de l'ADAGP (comprenant le répertoire de la SACD, la société des auteurs et compositeurs dramatiques), la SAIF et la SCAM, elles-mêmes organismes de gestion collective, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés.

Le CFC, l'AVA et la SEAM ont respectivement pour objet la gestion des droits de reproduction et de représentation de la presse et du livre, des œuvres des arts visuels et des œuvres musicales éditées.

- 6 Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, un mandat d'autorisation et/ou de perception a été confié au CFC, par la SEAM, l'AVA et la SACD au titre des œuvres théâtrales de caractère dramatique.
- 7 Le présent accord est opposable aux services du MENJ et du MESR, ainsi qu'aux établissements définis au présent accord.

Al = 1 W W 663/13

8 - Les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont également représentés, quand ils en sont membres, par France Universités, organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent accord.

Il est rappelé que France Universités dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des membres de cette association.

9 - En application des articles R.122-29 et R.122-30 du CPI, les propositions de licences adéquates sont adressées aux ministres compétents pour les établissements indiqués à l'annexe de l'article R.122-30 précité, soit d'une part, au ministre en charge de l'éducation nationale et, d'autre part, au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Le présent accord constitue un dispositif contractuel transitoire d'une durée d'un an.

Au cours de cette année transitoire, les parties se sont accordées pour poursuivre leurs échanges en vue de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel pluriannuel à compter de l'année 2024. Ce nouveau dispositif sera assorti d'ajustements tarifaires tenant compte des usages des établissements mentionnés en annexe du présent accord, à inscrire, en ce qui concerne le MENJ dans le cadre pédagogique retenu en matière d'usages numériques d'œuvres protégées.

10 - Afin d'approfondir la connaissance des pratiques numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées au sein des établissements d'enseignement, le présent accord prévoit la réalisation d'études conjointes, selon une méthodologie à définir et à mettre en œuvre conjointement par les parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles des œuvres protégées peuvent être représentées et reproduites à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Le présent accord couvre les usages pédagogiques et de recherche prévus au e) du 3° de l'article L.122-5 du CPI et à l'article L.122-5-4 du CPI et autorise d'autres pratiques non visées par ces articles.

Pour ce qui concerne les usages numériques autorisés au titre de l'enseignement, le présent accord constitue une licence adéquate au sens du II de l'article L.122-5-4 du CPI.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « apprenants » s'entend des élèves, apprentis, étudiants, doctorants, et de toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs ;
- « chercheurs » s'entend des étudiants, doctorants et personnels qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche des établissements placés sous les tutelles du MENJ et du MESR ;
- « environnement numérique sécurisé » s'entend d'un réseau informatique sous la responsabilité d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) permettant de limiter l'usage des œuvres protégées reproduites aux seuls utilisateurs autorisés de cet établissement et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes, tels que notamment les ENT (espace numérique de travail);
- « établissements » s'entend, pour les usages pédagogiques, des établissements figurant en annexe du présent accord ;
- et, pour les usages de recherche, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics scientifiques et technologiques, ainsi que des autres opérateurs ou organismes publics ayant des activités de recherche, notamment les fondations de coopération scientifique et les communautés d'universités et d'établissements, l'ensemble de ces établissements, opérateurs ou organismes devant être placé sous les tutelles du MENJ ou du MESR;

- « formation des enseignants et des chercheurs », ou « formation », s'entend de la formation initiale et continue des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'éducation et chercheurs, dès lors que ceux-ci sont dûment inscrits dans un parcours de formation, en présence et/ou à distance, organisé par le MENJ ou le MESR ou les établissements publics placés sous leurs tutelles;
- « œuvres » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique), relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'AVA;
- « œuvres conçues à des fins pédagogiques » (OCFP) s'entend des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'apprentis, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;
- « personnel pédagogique et de recherche » s'entend de toute personne contribuant, directement ou comme tiers facilitant, à l'activité d'enseignement ou de recherche, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants chargés à titre régulier ou non d'une activité d'enseignement, les ingénieurs et techniciens de recherche et de formation, les bibliothécaires ;
- « répertoire » s'entend de l'ensemble des œuvres que les organismes de gestion collective signataires du présent accord ont vocation à représenter ;
- « travail pédagogique ou de recherche » s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le présent accord ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses ;
- « utilisateur autorisé » s'entend des personnels pédagogiques et de recherche, des apprenants, ainsi que des chercheurs, définis plus haut :
- « utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » s'entend de l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des apprenants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs :
- « utilisation en présence », s'entend d'une utilisation dans les locaux d'un établissement ou dans d'autres lieux, et à un moment donné par un groupe donné composé majoritairement d'utilisateurs autorisés ;
- « utilisation numérique » s'entend du recours à tout moyen ou procédé technique permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit.

ARTICLE 3 – USAGES PRÉVUS

Le présent accord prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres conçues à des fins pédagogiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés, au sens de l'article 2, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les apprenants, de représentations en présence, de la réalisation de sujets d'examens ou de concours et d'utilisations pour des actes d'enseignement, de formation des enseignants et des chercheurs ou des activités de recherche.

Les utilisations prévues par le présent accord sont définies aux articles 3.1 à 3.4 dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

the call is

Il est précisé que, pour le centre national d'enseignement à distance (CNED), l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent accord, en raison d'une convention signée directement entre le CNED et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

- **3.1.1.** Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :
 - pour une utilisation en présence ;
 - pour une diffusion via un environnement numérique sécurisé, tel qu'un ENT (espace numérique de travail) ;
 - pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé uniquement d'utilisateurs autorisés d'un établissement relevant du présent accord ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom... ou autre), ou dans le cadre de cours à distance...

3.1.2. Utilisation dans les sujets d'examens et concours

Sont prévues par le présent accord la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

3.1.3. Utilisation lors de collogues, conférences ou séminaires

Sont prévues par le présent accord, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, lors de colloques, conférences ou séminaires, à la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

3.2 – Utilisations particulières

3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée

Sans préjudice du e) du 3° de l'article L. 122-5 du CPI et de l'article L.122-5-4 du CPI, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent accord permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que les articles de presse ou de périodique ou les poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent accord ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3.2.2. Diffusion sur Internet

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du CPI et de l'article L.122-5-4 du CPI, le présent accord autorise les utilisations définies au présent article.

3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours

Les sujets d'examens permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement, les sujets de concours de la fonction publique organisés par le MENJ et le MESR, ainsi que les sujets du concours général des lycées et du concours général des métiers, comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels mentionnées dans le présent accord, peuvent être mis en ligne sur les sites internet du MENJ et du MESR (tels que Eduscol ou enseignementsup-recherche.gouv.fr, notamment). Dans le cas des sujets

dits « sujets zéro », qui doivent être réalisés en nombre raisonnable, la durée de diffusion sur Internet ne doit pas excéder 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux œuvres musicales éditées.

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent accord la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres, à l'exception des œuvres musicales éditées et des œuvres des arts visuels, en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

La mise en ligne, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de thèses comportant des œuvres des arts visuels à vocation à être autorisée dans le cadre des licences prévues à l'article L. 139-1 du CPI. Toutefois, à défaut de telles licences et jusqu'à conclusion de ces dernières, cette mise en ligne est autorisée par le présent accord. Les utilisations non couvertes par lesdites licences resteront autorisées au titre du présent accord.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent accord la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

3.3 - Stockage

Est permis par le présent accord le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, réalisées en application du présent accord par les utilisateurs autorisés.

3.4 - Reproduction par reprographie

Le présent accord n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

3.5 - Représentation et reproduction numérique dans un cadre transfrontière

Dans le cas où les actes de représentation et de reproduction sont effectués au moyen d'un environnement numérique sécurisé dans un cadre transfrontière au sein de l'Union européenne, ils sont réputés avoir lieu uniquement sur le territoire français où l'établissement est établi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les usages mentionnés à l'article 3 du présent accord doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ des usages prévus au e) du 3° de l'article L. 122-5 du CPI et à l'article L. 122-5-4 du CPI.

4.1 – Conditions générales d'utilisation

4.1.1. Répertoire des œuvres

Les utilisations mentionnées par le présent accord portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'AVA.

4.1.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier, tel qu'un emprunt en bibliothèque ou centre de documentation.

Les reproductions numériques d'œuvres protégées, utilisées dans le cadre des autorisations du présent accord, doivent avoir été obtenues légalement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier (notamment un

service de reproduction/numérisation, de fourniture à leur demande par une bibliothèque ou un service de documentation se trouvant sous la responsabilité d'un établissement relevant du présent accord).

4.1.3. Mention des sources

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

4.1.4. Usage non commercial

Les utilisations mentionnées par le présent accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale ou dans le cadre d'activité à but récréatif.

4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre

Les utilisations mentionnées par le présent accord portent sur des extraits d'œuvres, et non sur des œuvres intégrales, sauf les cas spécifiés et ceux prévus à l'article 3.2.1.

L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, pour lesquelles l'extrait est défini à l'article 4.2.1 du présent accord.

Par dérogation au présent article, la reproduction numérique intégrale d'une œuvre est autorisée pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

4.1.6. Diffusion numérique limitée aux utilisateurs autorisés

La diffusion d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels mentionnées par le présent accord, doit être limitée aux utilisateurs autorisés selon les conditions énumérées au présent article et à l'article 3 (Usages prévus).

4.2 - Conditions particulières d'utilisation de certaines œuvres

4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres

S'agissant des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, le ou les extraits utilisés ne peuvent excéder au total 10 % de l'œuvre concernée par travail pédagogique ou de recherche, étant entendu que l'utilisation d'extraits d'une même œuvre dans plusieurs travaux pédagogiques ne doit pas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction numérique intégrale de celle-ci.

4.2.2. Limitations concernant les œuvres des arts visuels

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 800 x 800 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS DES ŒUVRES UTILISÉES

Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent accord, les ministères s'engagent à demander aux établissements, de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par l'accord.

En ce qui concerne le MENJ, les déclarations sont réalisées par les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrats qui font partie des échantillons annuels définis dans le cadre des « accords reprographie ».

Le MENJ, le MESR et France Universités s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.

Le MENJ, le MESR et France Universités s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC, la SEAM et l'AVA doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.

ACC BE X 13

Cet accès s'effectue, avec l'accord du responsable d'établissement concerné et dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour une durée limitée définie de manière concertée.

Le CFC, la SEAM et l'AVA s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des services de l'établissement et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATIONS DES USAGES

Le CFC se réserve le droit de vérifier le respect par les établissements des conditions d'utilisation des œuvres telles que prévues par le présent accord.

Dans ce cadre, les agents assermentés désignés par le CFC et agréés par le ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-1 du CPI, doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil — à l'exception des appareils personnels des agents comme des élèves — permettant la vérification desdites utilisations, dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Pour ce faire, les agents assermentés contacteront le chef d'établissement afin de convenir avec lui des conditions dans lesquelles les vérifications pourront intervenir.

Dans l'hypothèse où les agents n'arriveraient pas à contacter le chef d'établissement ou ne recevraient pas de réponse de sa part, ils informeront le chef d'établissement de la date de leur visite par lettre recommandée avec accusé de réception. Etant précisé, dans cette dernière hypothèse, que la date de visite sera fixée au plus tôt deux semaines après l'envoi de la notification de visite et qu'en tout état de cause les agents une fois sur place ne pourront entrer dans l'établissement sans l'accord du chef de l'établissement concerné par ces vérifications.

Pour les établissements relevant du premier degré, les agents assermentés contacteront l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription dans laquelle se situe l'école sélectionnée pour opérer les vérifications d'usages. Ils conviendront avec lui des conditions dans lesquelles les vérifications pourront intervenir, étant donné que l'accès aux locaux de l'école pendant le temps scolaire est subordonné à l'accord du directeur.

Dans l'hypothèse où les agents n'arriveraient pas à contacter l'IEN ou ne recevraient pas de réponse de sa part, ils contacteront l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du département concerné.

Dans le cas où les agents ne pourraient accéder à un établissement, un procès-verbal sera établi afin de le constater et le CFC en informera le MENJ, le MESR et le cas échéant France Universités selon l'établissement concerné, afin qu'il(s) prennent les mesures nécessaires pour permettre cette intervention.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services de l'établissement concerné et respectent la confidentialité des informations obtenues.

Le MENJ, le MESR et France Universités s'engagent à informer les établissements des présentes dispositions.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATIONS ET MODALITÉS FINANCIERES

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements d'enseignement, il est convenu que le CFC et l'AVA recevront en juin 2023 la somme forfaitaire et définitive de 2 250 000 euros.

Cette somme est prise en charge par le MENJ et le MESR.

Pour ce qui concerne le MENJ, elle est imputée sur les crédits ouverts pour 2023 par la loi de finances sur la mission « enseignement scolaire » au budget du ministère, sur les programmes :

Die Fly W

- 139 « enseignement privé du premier et second degré », titre 6, action 9, compte PCE n°6542100000, groupe de marchandise 13.01.01;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré », titre 6, action 2, compte PCE n° 6542100000, groupe de marchandise 13.01.01;
- et 141 « enseignement scolaire public du second degré », titre 6, action 1, compte PCE n° 6542100000, groupe de marchandise 13.01.01.

Pour ce qui concerne le MESR, elle est imputée sur le titre 6 du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », action 15-2 « support de programme ».

Elle est versée par les ministères susmentionnés, au mois de juin, à hauteur de 950 956 euros (MENJ) et de 950 956 euros (MESR) au CFC, et à hauteur de 174 044 euros (MENJ) et 174 044 euros (MESR) à l'AVA, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

La contribution financière est créditée au compte du CFC et de l'AVA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués :

- au compte ouvert au nom de : CFC Banque Populaire Rives de Paris
- n° IBAN: FR76 1020 7000 4304 0430 2553 627
- **BIC: CCBPFRPPMTG**

Les versements sont effectués :

- au compte ouvert au nom de : AVA Banque Populaire rives de Paris
- n° IBAN: FR76 1020 7000 4304 0430 2684 577
- **BIC: CCBPFRPPMTG**

Pour le MENJ, l'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Pour le MESR, l'ordonnateur de la dépense est la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

Pour le MENJ, le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Pour le MESR, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 8 – GARANTIE

Le CFC, la SEAM et l'AVA, chacun pour leur répertoire tel que défini à l'article 2 du présent accord, garantissent le MENJ. le MESR. France Universités et les établissements contre toute réclamation relative à l'utilisation d'une œuvre entrant dans l'objet du présent accord et conforme à celui-ci.

Ainsi, dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre du répertoire, tel que défini à l'article 2 du présent accord, de l'un des organismes de gestion collective, le CFC, la SEAM et l'AVA s'engagent, si la revendication est fondée :

- à reverser directement au réclamant une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de l'organisme de gestion collective en cause,
- en cas de refus du réclamant et à défaut, à restituer au ministère concerné ladite somme, à charge pour ce dernier de la reverser au réclamant.

Ces garanties sont consenties sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

ARTICLE 9 - COOPÉRATION

9.1. D'une manière générale, le MENJ, le MESR, France Universités, le CFC, l'AVA et la SEAM agissent pour informer les établissements, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent accord.

Les parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des établissements, auprès des mandants du CFC.

En concertation avec les ministères, le CFC, la SEAM et AVA s'engagent à réaliser ou actualiser des supports de communication destinés à présenter les conditions dans lesquelles les œuvres protégées peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord.

Le MENJ et le MESR s'engagent à diffuser ces informations sur leurs différents sites (par exemple Eduscol ou enseignementsup-recherche.gouv.fr) et s'assurent qu'elles sont relayées par les sites académiques. Ils s'engagent à mettre à jour les éléments d'information déjà disponibles sur leurs différents sites.

9.2. Le MENJ, le MESR, France Universités, le CFC, l'AVA et la SEAM conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage chargé de veiller à l'application du présent accord.

Ce comité de pilotage, qui sera composé à parité de représentants du MENJ, du MESR et de France Universités d'une part, du CFC, de l'AVA, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – ÉTUDES DES PRATIQUES NUMÉRIQUES EN MATIERE D'UTILISATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES

- **10.1.** Conformément au paragraphe 9 du préambule ci-dessus, les parties s'engagent à effectuer des études conjointes des pratiques des établissements d'enseignement en matière d'utilisation numérique d'œuvres protégées, en distinguant les différents niveaux d'enseignement (premier degré, second degré et enseignement supérieur).
- **10.2.** Un groupe de travail chargé de définir la méthode des études sera constitué à cet effet à la suite de la signature du présent accord.
- **10.3.** Ces études seront basées sur l'analyse des données recueillies auprès d'échantillons représentatifs d'établissements d'enseignement.
- **10.4.** Les résultats de ces études, dont le groupe de travail rendra compte au comité de pilotage, permettront d'une part de guider et d'orienter la pratique des enseignants en matière de reproduction numérique et, d'autre part, pourront contribuer à éclairer les évolutions budgétaires du prochain contrat.

ARTICLE 11 – DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2023.

Si à l'expiration du présent accord, les accords pluriannuels avec le MENJ et le MESR n'ont pas été conclus entre les parties, ces dernières pourront le cas échéant décider de le reconduire pour une durée et à des conditions qu'elles détermineront ensemble. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir dans leurs négociations avant le terme du présent accord.

Fait à Paris, le 2 9 JUIN 2023

En six exemplaires originaux.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

ACCED WY

11/13

B

Le directeur général de l'enseignement scolaire Edouard GEFFRAY La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Anne-Sophie BARTHEZ

La directrice des affaires financières Marine CAMIADE Le président de France Universités Guillaume GELLÉ

La directrice générale - gérante du CFC Laura BOULET La présidente-gérante de l'AVA Marie-Anne FERRY-FALL

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Le président-gérant de la SEAM Pierre LEMOINE

ANNEXE 1

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COUVERTS PAR LE PRÉSENT ACCORD

I. Ministre chargé de l'éducation nationale

- -Centre national d'enseignement à distance (CNED) lorsqu'il dispense, pour le compte de l'Etat, un service d'enseignement à distance en vertu des <u>dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du</u> code de l'éducation :
- -Ecoles maternelles et élémentaires publiques relevant du chapitre ler du titre ler du livre IV du code de l'éducation ;
- -Ecoles régionales du premier degré ;
- -Etablissements d'enseignement privés du premier et du second degré relevant des sections III et IV du titre IV du livre IV du code de l'éducation, uniquement pour leurs classes sous contrat ;
- -Etablissements d'Etat relevant du ministère

de l'éducation nationale régis par les articles D. 422-1 à D. 422-58 du code de l'éducation ;

-Etablissements publics locaux d'enseignement régis par les <u>articles R. 421-2 à R. 421-78-2 du code</u> <u>de l'éducation</u> (sauf en ce qui concerne leurs enseignements dispensés dans le cadre des groupements d'établissements scolaires publics-GRETA).

II. Ministre chargé de l'enseignement supérieur

1. Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

- -Communautés d'universités et établissements ;
- -Ecoles françaises à l'étranger ;
- -Ecoles normales supérieures ;
- -Etablissements expérimentaux créés sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- -Grands établissements :
- -Instituts et écoles extérieurs aux universités ;
- -Instituts nationaux polytechniques ;
- -Universités.

2. Autres établissements d'enseignement supérieur

- -Etablissements publics à caractère administratif autonomes ;
- -Etablissements publics à caractère administratif établissements-composantes des établissements publics expérimentaux ;
- -Etablissements publics à caractère administratif rattachés à un EPSCP.

Der Get W 13/13



Liberté Égalité Fraternité



Liberte Égalité Étateraité



AVA Société des Arts Visuels Associés

CFC Centre Français d'exploitation du droit de Copie

SEAM Société des Editeurs et Auteurs de Musique

Avenant

A l'accord du 29 juin 2023 autorisant la représentation et la reproduction, à l'exclusion de la reproduction par reprographie, de livres, d'œuvres musicales éditées, de publications périodiques et d'œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, représenté par la directrice des affaires générales, Madame Marine Camiade, le directeur général de l'enseignement scolaire, Monsieur Édouard Geffray,

ci-après dénommé « le MENJ »,

et

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

sis au 1, rue Descartes, 75005 Paris représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Madame Anne-Sophie Barthez,

ci-après dénommé « le MESR »,

et

1/4 N

« France Universités »,

association qui rassemble les dirigeants exécutifs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, inscrite sous le numéro SIRET 504 248 626 00013 code APE 9499Z sis au 23 rue Louis Legrand, 75002 Paris, Représentée par son président, Monsieur Guillaume Gellé,

ci-après dénommée « France Universités »,

D'une part.

Et

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00044 code APE 9002Z

sis au 18 rue du 4 Septembre, 75002 Paris.

Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Laura Boulet,

ci-après dénommé « CFC »,

et

La société des Arts Visuels Associés (AVA),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,

inscrite sous le numéro SIRET 444 592 232 00029 code APE 6619A

sis au 11, rue Duguay-Trouin - 75006 PARIS,

Représentée par sa présidente gérante, Madame Marie-Anne Ferry-Fall,

ci-après dénommée « AVA »,

et

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

inscrite sous le numéro SIRET 377 662 481 00045

code APE 6619A

sis au 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de reconduire l'accord du 29 juin 2023 autorisant la représentation et la reproduction, à l'exclusion de la reproduction par reprographie, de livres, d'œuvres musicales éditées, de publications périodiques et d'œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche et de préciser les conditions dans lesquelles s'effectue cette reconduction.

Article 2 - Reconduction

Les articles 1 à 6 et 8 à 10 sont reconduits pour l'année 2024.

Article 3 – Rémunérations et modalités financières

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements d'enseignement, il est convenu que le CFC et l'AVA recevront en juin 2024 la somme forfaitaire et définitive de 2 750 000 euros.

Cette somme est prise en charge par le MENJ et le MESR.

Pour ce qui concerne le MENJ, elle est imputée sur les crédits ouverts pour 2024 par la loi de finances sur la mission « enseignement scolaire » au budget du ministère, sur les programmes :

- 139 « enseignement privé du premier et second degré », titre 6, action 9, compte PCE n°6542100000, groupe de marchandise 13.01.01;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré », titre 6, action 2, compte PCE n°6542100000, groupe de marchandise 13.01.01;
- et 141 « enseignement scolaire public du second degré », titre 6, action 1, compte PCE n°6542100000, groupe de marchandise 13.01.01.

Pour ce qui concerne le MESR, elle est imputée sur le titre 6 du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », action 15-2 « support de programme ».

Elle est versée par les ministères susmentionnés, au mois de juin, à hauteur de 1 120 015 euros (MENJ) et de 1 204 544 euros (MESR) au CFC, et à hauteur de 204 985 euros (MENJ) et 220 456 euros (MESR) à l'AVA, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

La contribution financière est créditée au compte du CFC et de l'AVA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués :

- au compte ouvert au nom de : CFC Banque Populaire Rives de Paris
- nº IBAN : FR76 1020 7000 4304 0430 2553 627
- BIC : CCBPFRPPMTG

Les versements sont effectués :

- au compte ouvert au nom de : AVA Banque Populaire rives de Paris
- n° IBAN : FR76 1020 7000 4304 0430 2684 577
- BIC: CCBPFRPPMTG

Pour le MENJ, l'ordonnateur de la dépense est la ministre en charge de l'éducation nationale.

Pour le MESR, l'ordonnateur de la dépense est la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

Pour le MENJ, le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

66 h Ec 3/4

Pour le MESR, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre chargée de l'enseignement supérieur

Article 4 - Durée

L'accord du 29 juin 2023 est prolongé de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024. Si à l'expiration de ce délai, les accords pluriannuels avec le MENJ et le MESR n'ont pas été conclus entre les parties, ces dernières pourront le cas échéant décider de le reconduire pour une durée et à des conditions qu'elles détermineront ensemble. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts

pour aboutir dans leurs négociations avant le terme de l'accord.

Fait à Paris, en six exemplaires originaux, le 2 3 JUIL. 2024

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le directeur général de l'enseignement scolaire Edouard GEFFRAY La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Anne-Sophie BARTHEZ

La directrice des affaires financières Marine CAMIADE Le président de France Universités Guillaume GELLÉ

La directrice générale - gérante du CFC Laura BOULET La présidente-gérante de l'AVA Marie-Anne FERRY-FALL

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Le président-gérant de la SEAM Pierre LEMOINE